

concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2018

du 6 octobre 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 11, 17 et 18 de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

vu l'article 21 du règlement du 18 septembre 1996 concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RLVLAMal)

vu les articles 6, 9 et 10 de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Art. 1 Valeur des paramètres

¹ Conformément à l'article 21 RLVLAMal, les valeurs des paramètres applicables aux formules de calcul des subsides sont fixées comme suit :

Paramètres applicables aux adultes âgés de 26 ans et plus vivant seuls :

E1. Le subside minimum est fixé à Fr. 30.-.

F1. Le subside maximum est fixé à Fr. 331.-.

C1. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 17'000.-.

A1. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 40'000.-.

P1. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C1 et inférieur ou égal à A1 est fixé à 2.5.

B1. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 50'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

Paramètres applicables aux adultes âgés de 26 ans et plus vivant en famille avec enfant (couples avec enfant, personnes seules avec enfant) :

E2. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-.

F2. Le subside est fixé à Fr. 300.- lorsque le revenu déterminant est égal à C2.

D2. Le subside maximum est fixé à Fr. 336.-.

C2. La première limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 24'200.-.

A2. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 55'000.-.

R. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 1 lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à C2.

P2. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2.3 lorsque le revenu déterminant est supérieur à C2 et inférieur ou égal à A2.

B2. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 69'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'unité économique de référence à laquelle appartient le requérant.

Paramètres applicables aux enfants (0 à 18 ans) :

E3. Le subside est fixé à Fr. 65.- lorsque le revenu déterminant est égal à A3.

F3. Le subside maximum est fixé à Fr. 100.-.

C3. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à

Fr. 26'000.-.

A3. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 63'000.-.

P3. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C3 et inférieur ou égal à A3 est fixé à 2.3.

G3. Le subside minimum est fixé à Fr. 30.-.

B3. La limite supérieure du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 76'000.-.

Q. Le coefficient de progressivité de la courbe, pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est supérieur à A3, est fixé à 0.25.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'unité économique de référence à laquelle appartient le requérant.

Paramètres applicables aux jeunes adultes âgés de 19 à 25 ans vivant seuls :

E4. Le subside minimum est fixé à Fr. 30.-.

F4. Le subside maximum est fixé à Fr. 331.-.

C4. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 17'000.-.

A4. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 36'000.-.

P4. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C4 et inférieur ou égal à A4, est fixé à 2.3.

B4. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 47'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

Paramètres applicables aux jeunes adultes âgés de 19 à 25 ans vivant en famille (couples avec ou sans enfant, personnes seules avec enfant) :

E5. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-.

F5. Le subside est fixé à Fr. 300.- lorsque le revenu déterminant est égal à C5.

D5. Le subside maximum est fixé à Fr. 336.-.

C5. La première limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 24'200.-.

A5. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 55'000.-.

R. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 1 lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à C5.

P5. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 2.3 lorsque le revenu déterminant est supérieur à C5 et inférieur ou égal à A5.

B5. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 69'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'unité économique de référence à laquelle appartient le requérant.

Paramètres applicables aux jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans vivant seuls :

E6. Le subside est fixé à Fr. 200.- lorsque le revenu déterminant est égal à A6.

F6. Le subside maximum est fixé à Fr. 331.-.

C6. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 17'000.-.

A6. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 36'000.-.

P6. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C6 et inférieur ou égal à A6 est fixé à 2.3.

G6. Le subside minimum est fixé à Fr. 30.-.

B6. La limite supérieure de revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 47'000.-.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable au requérant.

Paramètres applicables aux jeunes adultes en formation âgés de 19 à 25 ans vivant en famille :

E7. Le subside est fixé à Fr. 200.- lorsque le revenu déterminant est égal à A7.

F7. Le subside maximum est fixé à Fr. 300.-.

C7. La première limite intermédiaire de revenu déterminant, au-dessous de laquelle le subside est maximum, est fixée à Fr. 23'000.-.

A7. La seconde limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 58'000.-.

P7. Le coefficient qui détermine la progressivité de la courbe lorsque le revenu déterminant est supérieur à C7 et est inférieur ou égal à A7, est fixé à 2.3.

G7. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-.

B7. La limite supérieure du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 69'000.-.

Q. Le coefficient de progressivité de la courbe, pour la formule qui s'applique lorsque le revenu déterminant est supérieur à A7 est fixé à 0.25.

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'unité économique de référence à laquelle appartient le requérant.

Paramètres applicables aux adultes âgés de 26 ans et plus vivant en famille sans enfant (couples sans enfant) :

E8. Le subside minimum est fixé à Fr. 20.-

F8. Le subside est fixé à Fr. 300.- lorsque le revenu déterminant est égal à C8.

D8. Le subside maximum est fixé à Fr. 336.-

C8. La première limite intermédiaire de revenu déterminant est fixée à Fr. 24'200.-

A8. La seconde limite intermédiaire du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré bénéficie du subside minimum, est fixée à Fr. 70'000.-

R. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 1 lorsque le revenu déterminant est inférieur ou égal à C8.

P8. Le coefficient de progressivité de la courbe est fixé à 3.0 lorsque le revenu déterminant est supérieur à C8 et inférieur ou égal à A8.

B8. La limite supérieure du revenu déterminant, à partir de laquelle l'assuré ne bénéficie plus de subside, est fixée à Fr. 72'500.-

Revenu déterminant = revenu déterminant applicable à l'unité économique de référence à laquelle appartient le requérant.

Art. 2 Prime cantonale de référence

¹ Conformément à l'article 17, alinéa 3 LVLAMal, le montant de la prime cantonale de référence est fixé comme suit:

Adultes (26 ans et plus)

- région 1 : Fr. 403.-

- région 2 : Fr. 372.-

Jeunes adultes (19 à 25 ans)

- région 1 : Fr. 360.-

- région 2 : Fr. 341.-

Enfants (0 à 18 ans)

- région 1 : Fr. 123.-

- région 2 : Fr. 116.-

Art. 3 Enfants à charge

¹ Conformément à l'article 11, alinéa 2 LVLAMal, le montant porté en diminution du revenu déterminant applicable au requérant pour chaque enfant à charge complète de ce dernier est fixé à Fr. 6'000.- pour le premier enfant et Fr. 7'000.- de plus par enfant supplémentaire.

² En cas de garde partagée en vertu d'une convention ou d'un jugement sur la prise en charge et l'entretien de l'enfant, le montant calculé conformément à l'alinéa 1 est réparti entre les parents selon le taux de garde attribué puis porté en diminution du revenu déterminant applicable à chaque parent requérant. En l'absence d'indication du taux de garde, le montant calculé conformément à l'alinéa 1 est divisé par deux puis porté en diminution du revenu déterminant applicable à chaque parent requérant.

Art. 4 Période fiscale de référence

¹ Conformément à l'article 11, alinéa 4 LVLAMal, la période fiscale prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est celle faisant l'objet de la décision de taxation définitive la plus récente entrée en force au 30 septembre 2017.

² A défaut de données fiscales récentes, les dernières données financières utilisées pour le calcul du subside en 2017, notamment dans le cadre d'une actualisation conformément à l'article 6 LHPS, seront reprises pour le calcul du subside en 2018.

Art. 5 Subside spécifique

a) Principe

¹ Peuvent bénéficier d'une augmentation du subside, sous forme de subside spécifique, les membres d'une unité économique de référence au sens des articles 9 et 10 LHPS (ci-après UER) pour laquelle le montant des primes de l'assurance obligatoire des soins, après déduction des subsides octroyés au titre des articles 11 à 13 LVLAMal, représente un pourcentage de leur revenu déterminant unifié au sens de l'article 6 LHPS (taux d'effort) supérieur à 12%.

² Les personnes bénéficiant de l'une des catégories particulières de subside de l'article 18 LVLAMal n'ont pas droit à un subside spécifique.

Art. 6 b) Taux d'effort

¹ Pour le calcul du taux d'effort, il est tenu compte d'une prime de référence pour chaque catégorie d'assuré membre de l'UER qui correspond à la prime moyenne cantonale.

² Le subside spécifique est calculé sur la base des primes de référence suivantes :

Primes de référence mensuelles pour 2018 pour les adultes et les jeunes avec une franchise à Fr. 1000.- et sans le risque accident et pour les enfants sans franchise et avec le risque accident enfants			
	enfants	jeunes	adultes
Région 1	131	433	458
Région 2	123	413	438

³ Dès que le revenu déterminant unifié est supérieur à Fr. 62'500.- pour une UER avec une seule personne et supérieur à Fr. 95'000.- pour une UER de plusieurs personnes, les primes de référence sont les suivantes :

Primes de référence mensuelles pour 2018 pour les adultes et les jeunes avec une franchise à Fr. 1500.- et sans le risque accident et pour les enfants sans franchise et avec le risque accident enfants			
	enfants	jeunes	adultes
Région 1	131	406	431
Région 2	123	386	411

Art. 7 c) Montant du subside spécifique

¹ En tenant compte d'un éventuel subside ordinaire, le montant de subside spécifique alloué à l'assuré ne peut dépasser le montant de la prime effective de ce dernier et le montant total des subsides octroyés à un assuré ne peut dépasser la prime cantonale de référence de l'article 2 correspondant à sa situation.

² Le subside spécifique mensuel minimum avant attribution aux assurés membres de l'UER est fixé ainsi:

Subside spécifique mensuel minimum		
	En complément à un subside ordinaire	En l'absence de subside ordinaire
UER d'une seule personne	10	30
UER de plusieurs personnes	30	50

³ La prime en vigueur au 1er janvier 2018 est prise en compte pour le calcul du droit au subside spécifique et pour l'attribution de celui-ci aux différentes catégories d'assurés de l'UER. Les situations de nouvelles affiliations en cours d'année sont réservées.

Art. 8 d) Situation financière prise en considération

¹ Lorsqu'un bénéficiaire de subside ordinaire peut prétendre à un subside spécifique, le calcul du subside spécifique se base sur la situation financière de l'assuré prise en compte pour le calcul du subside ordinaire.

² Lorsqu'un assuré peut prétendre à un subside spécifique mais qu'il ne remplit pas les conditions d'un subside ordinaire, les dernières données fiscales entrées en force disponibles au 1er septembre 2018 sont prises en compte pour le calcul de son droit au subside spécifique. En l'absence de données fiscales, il n'existe pas de droit au subside spécifique.

Art. 9 e) Naissance et durée du subside

¹ Le droit au subside spécifique prend naissance le premier jour du mois suivant celui où la demande est déposée, mais au plus tôt le 1er septembre 2018.

² En cas d'octroi, le montant du subside spécifique reste valable jusqu'à la fin de la période de subventionnement. Les situations de départ définitif hors du territoire suisse et de décès du bénéficiaire en cours d'année sont réservées.

Art. 10 f) Procédure

¹ Les assurés qui ne sont pas bénéficiaires d'un subside ordinaire au 1er septembre 2018 doivent déposer une demande de subside spécifique.

² Pour le surplus, la LVLAMal s'applique par analogie aux questions de compétence et de procédure d'octroi du subside spécifique, y compris celles relatives à l'obligation de restitution.

Art. 11 Abrogation

¹ L'arrêté du 28 septembre 2016 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2017 est abrogé.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2018, à l'exception des articles 5 à 10 qui entrent en vigueur le 1er septembre 2018.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 octobre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean